

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-333 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
15 rue du Puits Lizet et ruelle du Puits Lizet
Pour effectuer une protection de chantier par dégrafage du câble ENEDIS

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,
Vu la demande de :

ENEDIS
26 AVENUE DE L'ÎLE ST MARTIN
92894 NANTERRE CEDEX 9

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour effectuer une protection de chantier par dégrafage du câble ENEDIS, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 15 rue du Puits Lizet et ruelle du Puits Lizet.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le mardi 7 juillet 2026 de 08h00 à 18h00

La circulation se fera en demi-chaussée 15 rue du Puits Lizet et ruelle du Puits Lizet, au droit du chantier, pour effectuer une protection de chantier par dégrafage du câble ENEDIS par l'entreprise « ENEDIS ». Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « ENEDIS ».

ARTICLE 3 : Les tranchées devront être refermées et refaites à l'identique dans les quinze jours qui suivent la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Toute intervention devra être impérativement communiquée sous format écrit par voie postale par l'entreprise « ENEDIS » aux riverains du secteur concernés par les travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- ENEDIS.

Pour le Maire absent,
le 1er adjoint
Loïc SONDAG

Fait à La Flotte, le 10 juin 2026

Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU

Page 1 sur 1

